

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/18/2022020877/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-18/06

## Titre

18 MAI 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers et l'arrêté royal du 14 septembre 2016 fixant les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-05-2022 page : 45165

Entrée en vigueur : 01-07-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers

Art. 1-7

[CHAPITRE II.](#) - Modification à l'arrêté royal du 14 septembre 2016 fixant les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats

Art. 8

[CHAPITRE III.](#) - Disposition transitoire

Art. 9

[CHAPITRE IV.](#) - Entrée en vigueur et mesure d'exécution

Art. 10-11

---

## Texte

[CHAPITRE I.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers, l'intitulé du livre premier, titre II est remplacé par ce qui suit :

"Titre II - Prescriptions relatives au papier d'acte des actes notariés".

[Art. 2.](#) Dans l'article 2 du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal du 1er juin 1993, rétabli par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2021, le paragraphe 1er est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans l'article 4 du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal du 1er juin 1993 et rétabli par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "les articles 5, 4° et 6, 3° " sont remplacés par les mots "les articles 5, alinéa 2 et 6, § 2".

[Art. 4.](#) L'article 5 du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal du 1er juin 1993, rétabli par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 5. La banque ou la société de bourse qui dépose une déclaration périodique pour les actes et écrits visés à